

**COMMUNAUTE DE COMMUNES
MARCHE ET COMBRAILLE EN AQUITAINE**

**Délibération n°2021-031 bis en date du 20 Mars 2021
Portant sur la prise de compétence « Mobilité »
(Annule et remplace pour erreur matérielle)**

L'an Deux Mille Vingt et un, le vingt mars à 08 heures 30, le Conseil de la Communauté de Communes Marche et Combraille en Aquitaine, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la salle Omnisport André Vénuat à AUZANCES, sous la présidence de Monsieur le Président, Pierre DESARMENIEN.

Date de convocation du Conseil 11/03/2021.

Nombre de conseillers en exercice : 62

Présents : 49	Votants : 58	POUR : 53
Pouvoirs : 9	Abstention : 2	CONTRE : 3
Absents excusés : 4	Exprimés : 56	

Présents : MM., DESARMENIEN, VENTENAT, PAYARD C, SIMON, SIMONET V, BIGOURET, VERDIER, GRANGE, GRASS, JAMME, BERTHON, SCARAMUCCIA, FERRIER, PICHOT, ECHEVARNE, PERRIER S, ROUX, LUQUET L, PIERRON, RICHIN, MICHON, CONCHON, PERRIER F, BOUDINEAU, FAUCONNET, COTENTIN, MONTEIL, GRAVIÈRE, PAYARD J, SOULEBOT, SCHMIDT, MOREAU, PLAS, DESGRANGES, LUQUET A, BERGER, MEANARD, FONTVIELLE, WELZER, CHEFDEVILLE, CORDIER, PINLON, TRIMOULINARD, LARGE, CHAUSSAT, CHADAYRON, GLOMOT, PARROT, FAUCHER.

Pouvoirs : MM., JOULOT à ECHEVARNE, GALINDO à VERDIER, MORANCAIS à DESARMENIEN, ROULLAND à VENTENAT, MMES LE CORRE à BERTHON, VIRGOULAY à PLAS, GIRAUD-LAJOIE à SCHMIDT, RAMOS à FAUCONNET, VIALTAIX à DESGRANGES,

Excusés : MM. NOVAIS, D'HULSTER, MMES DESCLOUX, BRUNET.

Secrétaire de séance : Françoise SIMON

Rapporteur : Pierre DESARMENIEN, Président.

La loi d'orientation des mobilités programme d'ici le 1^{er} juillet 2021 la couverture intégrale du territoire national en autorités organisatrices de la mobilité (AOM).

Elle a notamment pour objectif l'exercice effectif de la compétence mobilité « à la bonne échelle » territoriale. En prenant cette compétence, la communauté de communes décide des services qu'elle souhaite organiser pour apporter la réponse la plus adaptée aux besoins de mobilité du territoire, en complément de ceux déjà pris par la Région.

Prendre la compétence mobilité ne signifie pas la prise en charge des services organisés par la Région sur le territoire. Ce transfert ne pourrait avoir lieu qu'à la demande la Communauté de Communes.

Vu l'article 8, III de la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités modifiée,

Vu l'article L 1231-1 et suivants du code des transports,

Vu l'article L 5211-17 du code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts de la communauté de communes Marche et Combraille en Aquitaine,

Vu les échanges entre la communauté de communes et les communes membres,

Considérant que lorsque les communes membres d'une communauté de communes n'ont pas transféré à cette dernière la compétence d'organisation de la mobilité à la date de promulgation de la loi d'orientation des mobilités de 2019, l'organe délibérant de la communauté de communes et les conseils municipaux de ses communes membres se

Accuse de réception en préfecture
033-21007593-2021-031BIS-DE
Date de rétrotransmission : 30/03/2021
Date de réception en préfecture : 30/03/2021

**COMMUNAUTE DE COMMUNES
MARCHE ET COMBRAILLE EN AQUITAINE**

prononcent sur un tel transfert dans les conditions prévues aux deuxième et troisième alinéas de l'article L 5211-17 du code général des collectivités territoriales,
Considérant que la délibération de l'organe délibérant de la communauté de communes intervient avant le 31 mars 2021,

Considérant que la délibération de la communauté de communes doit être notifiée à l'ensemble des communes membres qui doivent se prononcer dans un délai de 3 mois à compter de la notification. Passé ce délai, l'avis est réputé favorable,

Considérant que le transfert est décidé par délibérations concordantes du conseil communautaire et des communes membres dans les conditions de majorité qualifiée et prend effet au plus tard au 1^{er} juillet 2021. Le transfert de compétence sera prononcé par arrêté du représentant de l'État,

Au vu de la présentation des enjeux faite par les services de la Direction Départementale des Territoires et à l'issue des débats sur ce dossier,

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide à la majorité :

- La prise de la compétence « Mobilité »
- Précise que la délibération sera notifiée à l'ensemble des maires des communes membres de la communauté de Marche et Combraille en Aquitaine qui devront se prononcer dans un délai de trois mois à compter de la notification ;
- Prend note qu'à l'issue de ce délai, si la majorité qualifiée est constatée, le transfert de compétence sera prononcé par arrêté du représentant de l'État ;
- Autorise le Président à signer tout document afférent à ce dossier.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Au registre sont les signatures,

Affiché et transmis en Sous-Préfecture le 30 mars 2021

Pour copie conforme, le 30 mars 2021

Le Président,

Pierre DESARMENIEN

